



Clause de sauvegarde carrières longues : un manque de communication volontaire ?

Alors que la réforme des retraites entre en vigueur ce vendredi 1er septembre, le pôle économie de la CGT a décrypté l'article 8 du décret qui prévoit des mesures dérogatoires en matière de retraite anticipée pour carrières longues. Une mesure sur laquelle le gouvernement ne communique pas.

Qui sont concernés par ces mesures dérogatoires en matière de retraite anticipée pour carrières longues ?

- Nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- Et qui justifient, avant le 1er septembre 2023, de la durée d'assurance cotisée exigée avant l'entrée en vigueur de la LFRSS (loi de finances rectificative de la Sécurité sociale) pour 2023

Cette disposition permet aux personnes éligibles de conserver leur droit à départ anticipé après le 1er septembre 2023 dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date.

Les personnes nées **entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963**, dont le début de carrière les rend éligible à un départ en carrière longue, pourront garder le bénéfice d'un départ à 60 ans avec 168 trimestres cotisés, **si elles ont acquis ces 168 trimestres au 31 août 2023**.

Dans le cas contraire, elles devront avoir atteint la durée de trimestres requise en fonction de leur année de naissance :

- 169 trimestres si naissance entre le 1er septembre 1961 au 31 décembre 1962
- 170 trimestres si naissance entre le 1er janvier et le 31 août 1963
- 170 trimestres et avoir 60 ans et 3 mois si naissance entre le 1er septembre et le 32 décembre 1963.

Un manque cruel d'information

Il y a fort à craindre que nombre de personnes éligibles n'en bénéficieront pas compte tenu du manque d'information dont elles disposent.

Illustration à partir d'un cas réel :

Thierry est né en juin 1963 et a commencé à travailler avant ses 20 ans sans interruption de carrière. Il est donc potentiellement éligible au dispositif carrière longue.

Au 31 décembre 2022 il avait acquis 165 trimestres, et était donc éligible avant la réforme à un départ à 60 ans cette année avec 168 trimestres à acquérir.

Il peut potentiellement avoir atteint cette durée d'assurance avant le 31 août par le biais de ses cotisations, ce qui lui permettrait de bénéficier de la clause de sauvegarde et partir en retraite selon les dispositions antérieures à la réforme.

Son relevé de carrière, édité au mois de juillet, lui indique 170 trimestres à acquérir du fait de la réforme, mais il ne dispose d'aucune indication sur les dispositions relatives à la carrière longue, ni sur la clause de sauvegarde.

Cette absence d'information peut l'amener à ne pas pouvoir faire valoir ses droits à départ anticipé.

Après avoir fait passer en force la réforme des retraites, le gouvernement continue de s'attaquer aux plus modestes par tous les moyens.

La Cgt-Culture demande au ministère d'informer les agents, de la manière la plus transparente, sur leurs droits.

[Retraites : la Cnav cherche à passer sous silence certaines subtilités de la réforme qui profitent aux carrières longues \(source France Info\)](#)

La Cgt continue d'exiger :

- rétablir la retraite à 60 ans et moins pour les métiers pénibles ;
- augmenter les montants des retraites : pas de pension en dessous du Smic ;
- indexer les pensions sur les salaires ou sur les prix si cela est plus favorable ;
- prendre en compte les années d'études dans le calcul de la retraite ;
- réduire le temps de travail et la charge de travail à 32 heures sur 4 jours, sans réduction de salaire, comme le proposent aussi les syndicats allemands ou espagnols ;
- lutter contre les temps partiels subis, notamment ceux inférieurs à 24 heures.

Paris, le 1er septembre 2023.